

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2014

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2273)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL16

présenté par

M. de Rugy, Mme Pompili, M. Coronado et M. Molac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

Après l'article 159 du règlement, il est inséré un article 159-1 ainsi rédigé :

« *Art 159-1.* – Le Bureau de l'Assemblée est habilité à représenter les députés en matière de relations collectives de travail des collaborateurs de députés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans le Règlement de l'Assemblée que le Bureau est habilité à représenter les députés en matière de relations collectives de travail des collaborateurs de députés, afin de résoudre une difficulté récurrente pour le dialogue avec les instances de collaborateurs parlementaires.